

Question :

Est-ce qu'il faut faire cas du doute de celui qui a fait ses ablutions, d'avoir uriné ou déféqué ou qu'il a laissé échapper quelques gaz? Ce doute est dû au fait qu'il a gardé pendant longtemps ses ablutions.

Et si la base, c'est la purification, vaut-il mieux ne pas prêter l'oreille au doute, sauf dans le cas où on serait sûr d'avoir été atteint d'une impureté rituelle ?

Réponse :

Louange à Allah et prière et salut sur le Prophète, sa famille et ses compagnons. Après ce préambule :

Si une personne est en état de purification ensuite, elle doute, sa purification n'est pas atteinte. Mais si elle fait son besoin, ensuite doute de sa purification ou ne doute pas, ses ablutions sont évidemment annulées, car la certitude ne s'annule pas par le doute. La règle est de demeurer sur le même état jusqu'à preuve du contraire et selon le hadith du Prophète (صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ), où une personne s'est plainte auprès de lui d'avoir des doutes sur sa pureté pendant la prière : « *Qu'il n'interrompe pas la prière tant qu'il n'a pas entendu un bruit ni senti une odeur* » Rapporté par Al Djamâ'a [Les Six Compilateurs de Hadith], à l'exception d' At-Tirmidhî , et selon le hadith: « *Si quelqu'un d'entre vous éprouve quelque chose dans son ventre (gaz intestinaux) et s'il ne sait pas si quelque chose en est sorti ou pas, qu'il ne quitte pas la mosquée tant qu'il n'aura pas entendu un bruit ou senti une odeur.* » Rapporté par Mouslim et At-Tirmidhî.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	Vice-président	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Affîfî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

